



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- *1317*

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2021-841 du 29 juin 2021, portant instauration de la place René Cassin et de la rue Georges Cisson en voie piétonne ;

Considérant les dossiers uniques déposés le 20 février 2023 et 31 mai 2023 par le service municipal « Animation » sis centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson à Draguignan, relatif à l'organisation des festivités des 15 et 16 août 2023 qui se tiendront place René Cassin et rue Georges Cisson à Draguignan ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'installation, la tenue et le démontage de ces manifestations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de ces animations musicales qui auront lieu **les MARDI 15 et MERCREDI 16 AOÛT 2023**, les dispositions suivantes seront prises :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant et la circulation sera interdite sur la place René Cassin et le début de la rue Georges Cisson, **du mardi 15 août 2023 à 16h00 au mercredi 16 août 2023 à 04h00 et du mercredi 16 août 2023 à 16h00 au jeudi 17 août 2023 à 4h00**, à l'exception des véhicules de secours, d'urgence, des musiciens et des techniciens, conformément à la convention signée entre ces derniers et la Commune.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 11 JUIL. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des services



Carole COSSON